

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SARL NIVELLE RECYCLAGE

Le Bois de la Marque
16270 Terres-de-Haute-Charente

Référence : 2024_897_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement SARL NIVELLE RECYCLAGE implanté Le Bois de la Marque 16270 Terres-de-Haute-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la précédente (15 décembre 2023), au cours de laquelle plusieurs actions correctives avaient été formulées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL NIVELLE RECYCLAGE
- Le Bois de la Marque 16270 Terres-de-Haute-Charente
- Code AIOT : 0007206714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Nivelle Recyclage est un centre de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'actions correctives
2	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'actions correctives
3	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 16/11/2012, article 33 et 31	Demande d'actions correctives
4	Moyens d'alerte et de lutte contre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'actions correctives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
5	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'actions correctives
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'actions correctives

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des actions correctives demandées lors de la précédente inspection ont été prises en compte. Il demeure néanmoins des mesures qui restent à mettre en œuvre, en particulier sur les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Pneumatiques
<p>Prescription contrôlée</p> <p>[...]</p> <p>II. - Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>
<p>Constat lors de l'inspection du 15 décembre 2023</p> <p>Trois stocks de pneumatiques étaient présents sur le site. L'un des stocks dépassait 300 m³ et 3 m de hauteur.</p> <p>***</p> <p>Constat</p> <p>Il est constaté, lors de cette inspection, que les pneumatiques sont stockés sur une zone unique, que le tas n'excède pas 300 m³ et que sa hauteur ne dépasse pas 3 m. Le tas, supérieur à 100 m³, est à plus de 6 m de distance des autres zones de l'installation. Cette situation est conforme à la prescription.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délimiter et matérialiser la zone dédiée au stockage des pneumatiques ; - mettre en place un suivi justifiant en permanence le volume de pneumatiques présents sur la zone dédiée.
Type de suites proposées : demande d'actions correctives
Délai proposé : 60 jours

N° 2 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Batteries

Prescription contrôlée

III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : [...] Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constat lors de l'inspection du 15 décembre 2023

Des batteries, à l'abri des intempéries, n'étaient ni entreposées dans des conteneurs spécifiques, fermés et étanches, ni placées sur rétention. La masse de ces batteries, était estimée à 37 tonnes, soit une masse supérieure au seuil maximal de 30 tonnes autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2018.

Constat

Il est constaté un stock de 26 tonnes de batteries présent sur le site, soit une quantité inférieure aux 30 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2018.

Ces batteries sont rassemblées dans une même zone du bâtiment de l'installation, à l'abri des intempéries. En revanche, elles ne sont ni placées dans des conteneurs fermés et étanches, ni placées sur rétention (cf. photo *infra*).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de :

- délimiter et matérialiser la zone dédiée à la réception et l'entreposage de batteries ;
- placer les batteries dans des conteneurs fermés et étanches et disposés sur rétention ;
- de mettre en place un suivi justifiant en permanence la quantité de batteries détenue sur la zone dédiée.

L'exploitant transmettra des photos pour justifier les mesures prises.

L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : demande d'actions correctives
Délai proposé : 60 jours

N° 3 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/11/2012, article 33 et 31
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
<p>Prescriptions contrôlées</p> <p>Article 33 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Article 31 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...]</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constat</p> <p>La dernière analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel date du 16 mai 2024, soit une année après la précédente analyse. La fréquence annuelle prescrite est respectée.</p> <p>Les valeurs relevées sont conformes aux prescriptions. En revanche, comme lors de l'inspection précédente (15 décembre 2023), il manque l'analyse de la DCO et de la DBO5.</p> <p>L'exploitant prend l'initiative d'appeler, en séance, l'anesco, le laboratoire qui réalise les analyses des rejets aqueux de l'installation pour demander une prestation complémentaire.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de compléter l'analyse de ses rejets aqueux avec les paramètres DCO et DB05.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

- le devis établi par le laboratoire pour réaliser ces analyses, dans l'attente des résultats
- les résultats d'analyse, dès leur réception, avec les commentaires associés.

Pour les futures mesures, l'exploitant s'assure que les analyses portent sur l'ensemble des paramètres prescrits, et que la fréquence de mesure est conforme aux prescriptions relatives à la surveillance des émissions aqueuses de son installation.

L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : demande d'actions correctives

Délai proposé : 10 jours pour la transmission du devis de complément d'analyse de rejets aqueux, et dès réception du rapport d'analyse

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Suite à l'inspection du 15 décembre 2023

Il avait été demandé à l'exploitant de

- faire évaluer le débit du poteau incendie public proche de son installation et justifier que ce poteau incendie est capable de débiter au moins 60 m³/h sous 1 bar pendant au moins deux heures
- justifier que les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce poteau.

Constat

1) L'exploitant produit une attestation de la mairie de Roumazières. Cette attestation indique que le débit de la borne incendie la plus proche de l'installation est de 104 m³/h sous 4 bars. Cette

borne est alimentée par un château d'eau proche.

En revanche, l'exploitant ne démontre pas que les caractéristiques de cette borne incendie permettent de répondre à la prescription, i.e., fournir un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar pendant au moins deux heures.

2) L'exploitant ne dispose pas de justificatif de conformité aux normes en vigueur des prises de raccordement du poteau incendie. L'exploitant prend l'initiative, lors de l'inspection, de contacter le chef du service d'incendie et de secours de Roumazières pour lui demander ce justificatif.

3) Il est observé un extincteur difficilement accessible dans le bâtiment de l'installation voir photographie ci-dessous).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant

- de justifier, **sous 30 jours**, que le poteau incendie, compte tenu de ses caractéristiques spécifiques, est capable de respecter les termes de la prescription (i.e., fournir un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar pendant au moins deux heures)
- à défaut de démontrer, sous le délai indiqué *supra*, que le poteau incendie est capable de respecter les termes de la prescription, d'installer, **sous trois mois au plus tard**, une réserve incendie de 120 m³, qui devra également faire l'objet d'une réception par le SDIS (avec une mise en aspiration par un engin du SDIS)
- de rendre accessible l'extincteur difficilement accessible du bâtiment de l'installation.

L'absence de ces justificatifs expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : demande d'actions correctives

Délais proposés : 30 jours et 3 mois

N° 5 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit

également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constat

La mise à jour des plans de l'installation n'était pas complètement finalisée lors de l'inspection du 15 décembre 2023.

L'exploitant a transmis les plans mis à jour après la visite d'inspection (21 juin 2024). Ces plans – plan de masse, qui comporte également le plan des réseaux, et plan des zones à risque – indiquent les éléments prescrits par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

La zone de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) n'est toutefois pas indiquée sur le plan des zones à risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer, sur son plan des zones à risque, la zone de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Type de suites proposées : demande d'actions correctives

Délai proposé : 10 jours

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinements

Prescription contrôlée

[...]

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

Constat

1) Il est constaté, suite à des remarques formulées lors de la précédente inspection, la mise en place :

- d'un panneau d'indication et de fonctionnement de la vanne de fermeture du bassin de rétention des eaux du site
- d'un repère, dans le bassin de rétention, indiquant le volume maximal de ce bassin. Il est toutefois rappelé à l'exploitant que le repère à mettre en place n'est pas celui indiquant le volume maximal du bassin, mais celui matérialisant le volume à partir duquel le bassin doit être vidé, de telle sorte qu'il puisse être constamment en capacité de recueillir les eaux d'un éventuel incendie dont le volume doit être évalué.

2) Il est également observé un récipient d'AdBlue non placé sur rétention (voir photographie ci-dessous).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous un délai de 60 jours**,

- de justifier le volume des eaux d'incendie devant être retenues en cas d'incendie pour l'établissement (pour évaluer le besoin, l'exploitant peut utiliser le formulaire D9A de juin 2020)
- de mettre en place un repère indiquant le niveau à partir duquel le bassin de rétention doit être vidé pour permettre d'accueillir en permanence les eaux d'un éventuel incendie dont le volume est à évaluer.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de mettre en place, **sous un délai de 30 jours**, une rétention sous le récipient d'AdBlue.

Type de suites proposées : demande d'actions correctives

Délais proposés : 30 et 60 jours